



CENTRE DE DROIT  
BANCAIRE ET FINANCIER

Webinaire du 26 septembre 2024

# Révision du régime anti-blanchiment : l'application de la LBA aux conseillers

**Prof. Benoît Chappuis**

Ancien professeur aux Universités de Fribourg et Genève  
Ancien avocat au Barreau de Genève

**Prof. Katia Villard**

Professeure associée à l'Université de Genève  
Directrice du Centre de droit bancaire et financier



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT



## Proposition de révision

### **Art. 2 P-LBA – Champ d’application**

« <sup>1</sup> La présente loi s’applique:

a. aux intermédiaires financiers;

b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants);

*c. aux conseillers ».*



## Motif de la proposition

- Champ d'application matériel de la LBA trop étroit
  - Activités à risque
  - Régime **préventif** anti-blanchiment
  - Comparaison internationale



## Notion de conseiller (art. 2 al. 3<sup>bis</sup> P-LBA)

- Est un conseiller :
  - L'avocat, le notaire, toute autre personne prodiguant des conseils en matière juridique et comptable...
  - ...qui assiste son client, à titre professionnel<sup>1</sup>, dans la préparation ou la réalisation d'une opération concernant :
    - la vente ou l'achat d'un immeuble ;
    - la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
    - la gestion ou l'administration d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
    - l'organisation des apports d'une société ;
    - la vente ou l'achat d'une société.

⇒ Exemples : rédaction d'un contrat de vente immobilière ; conseils sur le choix d'une structure juridique ; rédaction des statuts d'une société (cf. Message, FF 2024, p. 152).

⇒ Précisions dans une ordonnance du Conseil fédéral (art. 2 al. 5 P-LBA).

<sup>1</sup> cf. ordonnance du Conseil fédéral pour le seuil déterminant (art. 2 al. 5 P-LBA).



## Notion de conseiller (art. 2 al. 3<sup>ter</sup> P-LBA)

- Est (également) un conseiller :
  - la personne qui effectue, à titre professionnel<sup>1</sup>, les prestations suivantes pour son client :
    - la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
    - la fourniture d'une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust ;
    - la fonction d'actionnaire fiduciaire.

<sup>1</sup> cf. ordonnance du Conseil fédéral pour le seuil déterminant.



## Exception : art. 2 al. 4 let. f LBA

- Ne sont **pas visés** par la présente loi :
  - les conseillers qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administrative ou arbitrales.

⇒ Procédures judiciaires imminentes/en cours ou prévisibles ? Degré de prévisibilité ?



## Obligations de diligence (art. 8b, 8c et 8d P-LBA)

- Vérification de l'identité du client
- Identification de l'ayant-droit économique
- Établissement et conservation des documents
- Identification de l'objet et du but de l'opération ou de la prestation de service souhaitée par le client
- Clarification de l'arrière-plan et du but de l'opération ou de la prestation de services **en cas de risques accrus**
- Etendue des obligations de diligence en fonction d'une approche fondée sur les risques → Ordonnance du Conseil fédéral
- Prise de mesures organisationnelles internes (not. formation et surveillance des collaborateurs)



## Obligation de communiquer (art. 9 al. 1<sup>er</sup> et art. 9 al. 2 P-LBA)

- Mêmes conditions que pour les intermédiaires financiers
  - soupçon fondé que **les valeurs patrimoniales impliquées dans l'opération ou la prestation de services** : 1) ont un rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 260<sup>ter</sup> ou 305<sup>bis</sup> CP ; 2) proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1<sup>bis</sup> CP ; 3) sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou 4) servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> al. 1 CP)
  - rupture des négociations en raison de tels soupçons
  - implication dans l'opération ou la prestation de services de personnes figurant sur une liste terroriste
- Deux conditions cumulatives supplémentaires pour **les avocats et les notaires** :
  - la conduite d'une transaction financière au nom et pour le compte du client
  - les informations ne sont pas couvertes par le secret professionnel





## Surveillance (art. 12 let. d et 18a P-LBA)

- Par un organisme d'auto-régulation
- Contrôles LBA effectués par des avocats ou des notaires



**Merci de votre attention**

